

PROPOS LIMINAIRE

*Olivier Aimot**

La conférence judiciaire du Pacifique Sud est née en 1972 de la volonté de Chief Justices australiens et américains, exerçant en Océanie, d'améliorer tant la connaissance mutuelle des textes applicables dans leurs ressorts que celle de leurs jurisprudences. Dès 1975 elle s'est ouverte en deux étapes aux territoires français du Pacifique qui l'ont accueillie en 1991 à Papeete et en 2001 à Nouméa. Sa composition s'étant élargie à de nombreux Etats ou collectivités territoriales de l'hémisphère nord, elle a pris le nom de conférence judiciaire du Pacifique, la récente réunion (novembre 2010) de Guam ayant choisi celui de conférence judiciaire régionale du Pacifique pour mieux la distinguer de la conférence des Chief Justices d'Asie et du Pacifique. En 2007, aux Tonga l'organisation de la 18ème conférence a été confiée une nouvelle fois à la Cour d'appel de Papeete.

Lorsqu'il a fallu entrer dans l'organisation de cette manifestation, j'ai sollicité l'aide, très spontanément offerte à Nuku'alofa, de l'un des plus anciens membres de ces conférences. Il s'agit de J Clifford Wallace, Senior Circuit Judge at United States Court of Appeals, dont l'expertise des systèmes judiciaires s'étend aux cinq continents et est particulièrement approfondie pour le Pacifique. Je le remercie chaleureusement, son concours ayant grandement facilité l'élaboration d'un programme prenant en compte les situations spécifiques de nombreux Etats et communautés du Pacifique sur des sujets très actuels: c'est ainsi que gestion des ressources naturelles et droit de l'environnement ont fait l'objet de plusieurs communications.

Mais dans le Pacifique il est un domaine qui suscite plus que d'autres discussions, études et émergence de jurisprudences novatrices; il est situé au carrefour de concepts juridiques qui s'opposent souvent comme le droit commun, le droit coutumier, les droits de l'individu, les droits collectifs, le droit de propriété. Il s'agit du droit foncier auquel la 9ème conférence de Papeete en 1991 avait été entièrement consacrée.

Près de vingt ans plus tard il pouvait apparaître utile de faire un point sur l'évolution du traitement des problèmes posés par ce véritable sujet de société dans

* Conseiller honoraire à la Cour de cassation.

cette partie du monde, d'autant qu'il intéresse tout particulièrement la Polynésie française qui peut difficilement répondre aux exigences d'une économie moderne avec les solutions actuelles.

Je suis particulièrement reconnaissant aux Professeurs Sage et Angelo, dont j'ai vivement regretté que ce dernier ait été au dernier moment empêché de se joindre à nous, d'avoir pris l'initiative de proposer la publication des communications faites sur ce thème au cours des deux premières journées de la conférence, permettant ainsi une plus large diffusion et un meilleur partage de pratiques et solutions variées.

Les décisions rendues dans ces litiges pour lesquels il est très souvent fait référence, même en l'absence de fondement juridique solide, à une tradition culturelle toujours vivante ou dont l'existence passée est invoquée y compris quand elle n'est plus vécue, conduisent en effet les praticiens à appliquer selon les lieux, soit des règles coutumières non écrites, soit à faire évoluer la jurisprudence par une interprétation de la loi qui la prenne en compte.

Avec les contributions des spécialistes du droit foncier qui approfondissent la réflexion sur la diversité des solutions mises en oeuvre, nul doute que ce numéro spécial ne soit une riche source d'échanges, de discussions et de propositions pour apporter ainsi des solutions utiles et adaptées au monde actuel dans le contexte si particulier que connaît le Pacifique.